

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PARTENARIAT

Entre

MYLOBY, SAS au capital de 81 830 €, RCS Paris 812 115 087, siège : 9 rue des Colonnes, 75002 Paris, représentée par son Président-Directeur Général, ci-après « Myloby ».

Et

SOCIÉTÉ PARTENAIRE (ou toute société du groupe signataire du Devis), ci-après « SOCIÉTÉ PARTENAIRE ».

Ensemble, les « Parties ».

1. Objet – Périmètre – Hiérarchie

1.1. Objet

Les présentes conditions particulières (ci-après « CP ») complètent les CGVU Myloby et régissent le partenariat de distribution et d'installation des Solutions d'Accès Myloby (ci-après « Les Équipements »), incluant sans s'y limiter : boîtes à clés connectées, ouvre-portes, contrôleurs, kits et tout matériel ou module logiciel associé, présents et futurs.

1.2. Champ évolutif.

Les CP couvrent tout Équipement actuel ou futur, y compris extensions de site (ajouts sur un site existant) et successeurs/équivalents, sans nécessité d'avenant. Les prix et spécifications demeurent ceux du devis signé par le partenaire.

1.3. Statut des Parties.

SOCIÉTÉ PARTENAIRE agit en distributeur-installateur agréé. Il ne dispose d'aucun mandat pour engager Myloby auprès des clients finaux.

1.4. Hiérarchie documentaire.

En cas de contradiction entre documents contractuels, les présentes CP prévalent sur le Devis/Bon de commande, lequel prévaut sur les CGVU, sauf stipulation expresse contraire convenue par écrit entre les Parties.

2. Durée – Non-exclusivité

2.1. Durée d'engagement:

La durée d'engagement de trois (3) ans par site à compter de la mise en production (activation) du premier Équipement du site.

2.2. Non-exclusivité:

Les CP sont non exclusives ; chaque Partie demeure libre de contracter avec des tiers.

3. Volumes – Planning – Délai global

3.1. Volume d'installation

Les sites sont listés au devis ou communiqués par vagues.

3.2. Délai global d'installation:

Le délai d'installation est celui indiqué dans le devis signé du partenaire.

3.3. Prorogation automatique :

Le délai d'installation est prorogeable jusqu'à six (6) mois en cas d'indisponibilité/retard d'accès aux locaux, attente d'alimentation, autorisations éventuelles des résidents, retards imputables au client final ou autre cas de force majeure.

3.4. Boîtes/Équipements non posés:

Au bout du délai d'installation prévu dans le devis, les équipements commandés mais non installés seront automatiquement facturés au partenaire

3.5. Extensions de site :

Chaque équipement ajouté emporte un engagement de trente-six (36) mois à compter de son activation.

4. Prix – Facturation – Révision

4.1. Tarifs :

Les tarifs sont ceux indiqués dans le devis signé par le partenaire.

4.2. Facturation :

Un acompte de 50 % sera demandé à la signature de la commande ;

Le solde de la facturation sera mensuel selon les équipements activés sur le compte Myloby du client.

4.3. Retards de paiement et pénalités :

Des pénalités d'intérêts appliqués au taux d'intérêt de retard de la Banque Centrale Européenne + 10 % et une indemnité légale de 40 € (art. D.441-5 C. com.), de plein droit.

5. Installation – Réception – Conformité

5.1. Cas 1: Installation par Myloby :

Myloby installe conformément à sa documentation ; elle demeure responsable de sa prestation.

5.2. Installation Standard (incluse) :

Une visite technique, étude du site au regard de l'emplacement demandé par le client, pose de l'Équipement et du modem/routeur, dans le respect de la documentation Myloby ; L'intervention forfaitise une durée maximale 2 h au total.

Toute heure supplémentaire : 75 € HT.

5.3. Cas 2 – Installation par SOCIÉTÉ PARTENAIRE:

Myloby fournit documentation et support pour que le partenaire puisse effectuer l'installation dans les règles de l'art;

LA SOCIÉTÉ PARTENAIRE s'engage à respecter strictement les prescriptions et normes applicables.

5.4. Réception & transfert des risques :

La réception est constatée par procès-verbal (avec/sans réserves) signé par le représentant du site ; sauf demande expresse contraire du client, le PV pourra être transmis par e-mail, accompagné des photos et de tout document nécessaire.

À compter de la transmission, le destinataire dispose de cinq (5) jours ouvrés pour formuler des réserves motivées ; à défaut de réponse dans ce délai, le PV sera réputé accepté sans réserve.

La réception déclenche la garantie contractuelle et transfère les risques.

5.5. Déplacement avorté:

En cas d'intervention rendue impossible du fait du client (accès/autorisation indisponibles, site fermé, absence de représentant habilité), une indemnité forfaitaire peut être facturée selon le Devis applicable.

6. Garanties – Maintenance

6.1. Garantie matérielle :

Une garantie de douze (12) mois à compter de la réception (pièces, main-d'œuvre, déplacements). Exclusions : vandalisme, force majeure, usage anormal, non-respect de la documentation, mauvaise installation (Cas 2).

6.2. Maintenance logicielle :

Myloby assure une maintenance du logiciel corrective, préventive, adaptative, perfective.

7. Résiliation anticipée – Compensation matérielle

7.1. En cas de résiliation par le client final :

Dans le cas où Myloby a effectué les installations :

- Fin année 4 : 400 € HT/Équipement ;
- Fin année 5 : 200 € HT/Équipement ;
- Fin année 6 : 0 €.

Dans le cas où le partenaire a effectué les installations :

Fin année 4 : 100 € HT/Équipement;

Fin année 5 : 50 € HT/Équipement;

Fin année 6 : 0 €.

Ces montants constituent la compensation de la valeur résiduelle du matériel et des frais d'ingénierie, non une pénalité.

Après paiement, le matériel est définitivement acquis par le client final.

8. Assurances – Responsabilité

8.1. Assurances Myloby :

Myloby maintient une RC Professionnelle et une assurance Cyber en vigueur.

8.2. Assurance SOCIÉTÉ PARTENAIRE :

SOCIÉTÉ PARTENAIRE remet, préalablement à la première pose, puis une fois par année civile, une attestation RC pro/exploitation en cours de validité couvrant les interventions sur sites tiers (dont dommages immatériels consécutifs) et maintient ces garanties pendant toute la durée des CP.

8.3. Garantie d'éviction:

SOCIÉTÉ PARTENAIRE garantit et tient quitte Myloby de toute réclamation imputable à une installation non conforme (Cas 2) ou à la violation des normes/documentations.

9. Autorisations immeubles

Le client final (syndic, bailleur, property manager) est seul responsable de l'obtention et du maintien des autorisations nécessaires (AG de copropriété, accès parties communes, implantations, alimentation, etc.). SOCIÉTÉ PARTENAIRE n'intervient qu'en cas de mandat écrit exprès.

Tout retard, surcoût, impossibilité d'intervention ou réclamation liés à l'absence, l'insuffisance ou la caducité des autorisations reste à la charge exclusive du client final, qui garantit et tient quitte Myloby (et, le cas échéant, SOCIÉTÉ PARTENAIRE) de toute conséquence.

Suspension de précaution. En présence d'indices sérieux d'irrégularité (refus explicite, mise en demeure du syndic/bailleur, etc.), Myloby ou LA SOCIÉTÉ PARTENAIRE peuvent suspendre l'intervention sans responsabilité jusqu'à clarification écrite du client final.

10. Données – RGPD – Traçabilité

10.1. Rôles :

Pour les traitements via la plateforme et les Équipements, Myloby agit en sous-traitant du client final ; SOCIÉTÉ PARTENAIRE reste responsable de ses propres traitements (prospection/gestion commerciale).

10.2. Preuve :

Les logs (accès, dépôts/retraits, invitations) générés par la solution Myloby ont valeur probatoire entre les Parties, nonobstant tout autre mode de preuve.

11. Marque – Communication

Tout usage de la marque Myloby (logos, visuels, références) par SOCIÉTÉ PARTENAIRE requiert l'accord écrit préalable de Myloby et le respect de la charte graphique.

12. Dispositions finales

12.1. Sous-traitance :

Myloby peut sous-traiter (hébergement, logistique, support) en demeurant responsable vis-à-vis de SOCIÉTÉ PARTENAIRE.

12.2. Cession :

Interdite pour SOCIÉTÉ PARTENAIRE sans accord écrit préalable de Myloby.

12.3. Non-sollicitation :

Interdite pendant les CP et douze (12) mois après, pour les personnels clés affectés au projet.

12.4. Règlement des litiges & force majeure :

Conformément aux CGVU. Compétence : tribunaux de Paris.

12.5. Notifications & horodatage :

Sauf stipulation contraire, les transmissions au titre des présentes (PV, rapports, devis, notifications) sont effectuées à l'adresse de notification communiquée par le client ; l'horodatage d'envoi fait foi pour le point de départ des délais.